

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1800699

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. D.

Le Président de la 1^{ère} chambre
Statuant en référé

M. Emmanuelli
Juge des référés

Ordonnance du 23 février 2018

54-035-03

C

Par une requête enregistrée le 18 février 2018 à 17 H 23, M. D, représenté par Me Korn, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°- de le convoquer à l'audience en présence d'un interprète en langue arabe ;

3°- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières :

- de prendre attache avec les autorités italiennes pour qu'il puisse se présenter au poste frontière de Menton et que sa demande d'entrée sur le territoire soit réexaminée en conformité avec le règlement 2016/399/UE du 9 mars 2016 et les articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc* ;

- de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- de recevoir et d'instruire sa demande d'asile ;

4°- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat.

Le requérant soutient que :

➤ Sur la recevabilité de la requête :

Un mineur non émancipé est recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'urgence :

Né en 2001, il a été interpellé le 15 février 2018 à 14 H 25 lors d'un contrôle effectué à la gare de Menton-Garavan et s'est vu remettre la copie d'un refus d'entrée sur le territoire français à 14 H 30, soit à peine cinq minutes plus tard. Il a ensuite été remis immédiatement dans un train en direction de Vintimille (Italie) où il a été laissé à l'abandon sans aucune assistance. L'attitude de l'autorité administrative qui le prive totalement des droits attachés à sa minorité crée une urgence particulière au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

➤ Sur l'atteinte manifestement grave et illégale à des libertés fondamentales :

L'intérêt supérieur d'un enfant et le droit d'asile sont des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans le cas de l'entrée sur le territoire d'un Etat, si le règlement n° 2016/399/UE du 9 mars 2016 prévoit à l'article 6 de son annexe que les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, il préconise une vérification approfondie de leur situation. L'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette disposition a été, en l'espèce, méconnue. Par ailleurs, l'article L. 221-5 dudit code prévoit, quant à lui, que lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Cela n'a pas été le cas en l'espèce. Enfin, la possibilité de refuser l'entrée sur le territoire d'une personne qui présente une demande d'asile à la frontière est strictement encadrée par l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il appartient aux services de police aux frontières, saisis d'une demande d'asile à la frontière, de se tourner vers l'autorité compétente qu'est le ministère chargé de l'asile afin qu'il procède à l'examen de celle-ci, soit en demandant à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de procéder à son audition afin de statuer sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé de la demande d'asile, soit en mettant en œuvre les dispositions du règlement dit « Dublin » en saisissant les autorités de l'Etat membre qu'il estime responsable d'une demande de prise ou de reprise en charge selon les articles 20 à 25 du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le règlement européen (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (UE) n° 2016-399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Emmanuelli, président de la 1^{ère} chambre, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Une mesure d'instruction a été diligentée le 20 février 2018 afin que le conseil de M. D justifie de la date de naissance de ce dernier.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 février 2018 à 10 heures 00 :

- le rapport de M. Emmanuelli, juge des référés ;
- les observations de Me Damiano et Me Oloumi, substituant Me Korn, pour M. D. Les conseils du requérant insistent notamment sur le fait que les garanties offertes aux étrangers admis en zone d'attente doivent s'appliquer à M. D du fait de sa minorité et précisent, par ailleurs, qu'il est paradoxal de notifier à un étranger dans la décision de refus d'entrée sur le territoire qui lui est opposée qu'il lui est loisible de disposer d'un délai d'un jour franc avant un rapatriement et de lui dénier, dans les faits, la possibilité de disposer dudit délai.
- les observations du préfet des Alpes-Maritimes. Le préfet insiste sur le fait qu'il n'est pas établi que M. D soit effectivement mineur et qu'il ait manifesté sa volonté de déposer une demande d'asile en France. Il soutient, par ailleurs, que les dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne s'appliquent pas au cas d'espèce puisqu'elles visent le maintien des personnes en situation irrégulière en zone d'attente telle que définie à l'article L. 221-2 dudit code. Or, M. D a été interpellé au point de passage autorisé à Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures et, en aucun cas, maintenu dans une zone d'attente qui n'existe pas car nous ne sommes pas sur une frontière extérieure de l'espace Schengen comme peut l'être, par exemple, l'aéroport de Nice. Dès lors, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 213-2 du CESEDA et le délai d'un « jour franc » ne peut être opposé en l'espèce. Cette même analyse exclut l'application des dispositions de l'article L. 221-5 du CESEDA puisqu'elles visent une assistance au mineur durant son maintien en zone d'attente. Le préfet ajoute qu'une décision de refus d'entrée sur le territoire est une décision unilatérale exécutoire qui crée la situation de non-admission. Elle est fondée sur le seul constat que les conditions d'entrée sur le territoire ne sont pas réunies. La non-admission de mineurs en France ne constitue pas en soi une

atteinte manifeste à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, l'Italie, soumise aux mêmes obligations internationales que la France en matière de protection des mineurs, assure une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le préfet précise que ses services chargés du contrôle aux frontières s'assurent au cas par cas de la situation de chaque personne se présentant à la frontière, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de mineurs qui requièrent une protection particulière. Les fonctionnaires réalisent un examen individuel et approfondi des situations et décident, le cas échéant, d'admettre sur le territoire national les personnes présentant une vulnérabilité, qui peut être notamment liée à leur jeune âge, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par un mémoire, enregistré le 21 février à 18 H 04, M. D, représenté par Me Korn, persiste dans ses conclusions antérieures, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que la France, en réintroduisant le contrôle aux frontières intérieures, doit respecter les droits des personnes comme s'il s'agissait d'une frontière extérieure.

Par un mémoire, enregistré le 21 février 2018 à 22 H 02, le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés de rejeter la requête de M. D.

Le préfet des Alpes-Maritimes soutient que :

- M. D a prétendu être mineur au moment de son interpellation, sans en produire la preuve par le moyen d'une pièce d'identité ;
- si le requérant indique dans sa requête avoir demandé l'asile, il n'en a pas fait mention dans les observations du refus d'entrée qui lui a été opposé.

Par un mémoire, enregistré le 22 février à 3 H 06, M. D, représenté par Me Korn, maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- à la suite de la mission d'observation effectuée par plusieurs associations françaises, six associations italiennes, quatorze avocats de différents barreaux français et six avocats italiens les 17 et 18 février 2018, il a été constaté que la préfecture des Alpes-Maritimes procédait à des refoulements systématiques des étrangers venant d'Italie lors de contrôles d'identité discriminatoires en gare de Menton-Garavan, point de passage autorisé dans le cadre de la réintroduction des frontières intérieures par la France. Les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et se voient notifier des décisions de refus d'entrée, sans qu'aucune procédure particulière ne soit mise en œuvre. Ils sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan et sont placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille (Italie). Il a été constaté qu'aucune prise en charge n'était prévue à l'arrivée de ces mineurs en Italie. Pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières. Ils se voient notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière. Ils remettent la décision de refus d'entrée aux autorités italiennes qui conservent le document ;

- la fixation de la date de naissance au 1^{er} janvier relève d'une décision des services administratifs français en l'absence de document d'état civil, lorsque le mineur déclare son

année de naissance aux policiers. A cet égard, l'administration française devrait, en principe, fixer la date du 31 décembre de l'année de naissance et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. circulaire du 11 mai 1999 relative à l'état civil modifiée par l'instruction générale du 2 novembre 2004) ;

- la décision de refus d'entrée contestée, qui est un document « normé » habituellement remis en zone d'attente, fait état de la possibilité de disposer d'un délai d'un jour franc avant le rapatriement. En conséquence, les droits ainsi notifiés ne peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'une invalidation postérieure ;

- il ressort de la combinaison des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 6 de l'annexe au règlement 2016/99/UE du 9 mars 2016 qu'un mineur ne peut renoncer au bénéfice du jour franc qui constitue une garantie substantielle à son égard ;

- le fait que l'administrateur *ad hoc* assiste le mineur « durant son maintien en zone d'attente » ne signifie pas qu'il soit nécessaire qu'il y ait une zone d'attente sur chaque lieu d'interpellation. Le mineur qui doit bénéficier d'un jour franc sans pouvoir y renoncer doit tout simplement être amené dans une zone d'attente existante qui est parfaitement identifiée à Nice.

L'instruction a été close le 22 février 2018 à 8 heures 00.

Considérant ce qui suit :

1. M. D., ressortissant soudanais soutenant être mineur, a été interpellé par les services de police le 15 février 2018 à 14 H 25 lors d'un contrôle effectué dans un train en provenance de l'Italie entrant en gare de Menton-Garavan. Il s'est vu remettre à 14 H 30 une décision de refus d'entrée en France, a été mis le même jour dans un train en direction de Vintimille (Italie). L'intéressé demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur départemental de la police aux frontières de lui remettre un sauf-conduit lui permettant de se présenter au poste frontière de Menton Saint-Louis afin que sa demande d'entrée sur le territoire français soit réexaminée, d'aviser le procureur de la République afin que soit désigné un administrateur *ad hoc*, de saisir le président du Conseil départemental afin qu'il procède à sa mise à l'abri, et de recevoir et d'instruire sa demande d'asile. Il demande également au tribunal de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, de prévoir un interprète en langue arabe et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». En application des dispositions précitées, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. D. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur la recevabilité de la requête :

3. Il est constant qu'un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice. Il résulte, toutefois, de l'instruction, que M. D., de nationalité soudanaise, soutenant être mineur, entré en France en provenance de l'Italie comme il a été dit au point 1, justifie de circonstances particulières dès lors qu'il est dépourvu de représentant légal et que le procureur de la République, qui n'a pas été saisi par l'autorité administrative à la suite du contrôle opéré, n'a pas désigné d'administrateur autorisé. La demande du requérant est, par suite, recevable.

Sur la demande tendant à ce que le requérant soit assisté d'un interprète en langue arabe :

4. Aux termes de l'article R. 776-23 du code de justice administrative : « *Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande. (...)* ».

5. M. D., qui s'est vu opposer un refus d'entrée sur le territoire français, a la possibilité de se faire représenter par son conseil lors de l'audience publique du 21 février 2018 afin que ses observations soient entendues. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions tendant à ce que soit désigné un interprète en langue arabe.

Sur le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avvertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et, sauf à Mayotte, de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 et précise les voies et délais de ce recours. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc. L'étranger mineur non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu au présent alinéa./ Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7./ La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration* ». En vertu de l'article L. 213-3 du même code, les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain est refusée en application de l'article 5 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, auquel s'est substitué l'article 6 du règlement du 9 mars 2016 du Parlement et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. Aux termes de l'article 14 du règlement du 15 mars 2006 du Parlement européen et du conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des

frontières par les personnes : « 1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour./ 2. L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. La décision est prise par une autorité compétente habilitée à ce titre par le droit national. Elle prend effet immédiatement./ La décision motivée indiquant les raisons précises du refus est notifiée au moyen d'un formulaire uniforme tel que celui figurant à l'annexe V, partie B, et rempli par l'autorité compétente habilitée par le droit national à refuser l'entrée. Le formulaire uniforme ainsi complété est remis au ressortissant de pays tiers concerné, qui accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire./ 3. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national./ L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée (...) ». L'article 23 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 25 du règlement du 9 mars 2016, prévoit la possibilité d'une réintroduction temporaire d'un contrôle aux frontières intérieures, « en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un Etat membre ». En application de ces dispositions, la France, concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence, a rétabli provisoirement un contrôle à ses frontières intérieures et a notifié à la Commission la liste des points de passage autorisés (PPA). Aux termes de l'article 28 du règlement du 15 mars 2006, repris à l'article 32 du règlement du 9 mars 2016 : « Lorsque le contrôle aux frontières est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II (relatif aux frontières extérieures de l'Union) s'appliquent mutatis mutandis ».

7. Aux termes de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : « Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande./ Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4 ». L'article L. 213-8-1 du même code ne permet de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile que si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat, si elle est irrecevable ou si elle est manifestement infondée. Sauf dans le cas où l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). L'article L. 213-9 dispose que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander

l'annulation au président du tribunal administratif et que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier n'ait statué.

8. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 221-1 du même code : *« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ./ Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée./ Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire cette demande auprès de l'office./ Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2./ Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ».* Aux termes de l'article L. 221-3 du même code : *« Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire./ Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République (...).* Aux termes de l'article L. 221-4 : *« L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend (...).* Aux termes de l'article L. 221-5 : *« Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien./ Il assure également la*

représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France (...) ».

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

En ce qui concerne l'urgence :

10. M. D., étranger se déclarant mineur, a été renvoyé à Vintimille le 15 février 2018. Il n'est pas établi qu'il aurait été contrôlé à ce jour en Italie et que les autorités de ce pays l'auraient pris en charge administrativement. Il est actuellement livré à lui-même et se trouve dans une situation de grande précarité juridique et matérielle. La condition d'urgence est donc remplie en l'espèce.

En ce qui concerne la minorité alléguée de M. D. :

11. Aux termes de l'article 388 du code civil : « *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. (...)* ».

12. M. D., de nationalité soudanaise, a déclaré aux services de police, lors des contrôles opérés, qu'il était né en 2001 à Abigay (Soudan). Le conseil du requérant a signifié, le jour de l'audience, que la date du 1^{er} janvier, qui apparaît dans bon nombre de dossiers similaires à celui de M. D., était souvent apposée par les fonctionnaires de police lorsqu'il était malaisé de déterminer, en l'absence de document d'identité et d'un interprète, la date exacte du jour de naissance d'un étranger se déclarant mineur. Si l'administration a fait valoir, le jour de l'audience, que M. D. n'établissait nullement qu'il était effectivement mineur, il est constant que l'âge allégué apparaît vraisemblable dès lors que le conseil du requérant a soutenu lors des débats, sans être utilement contredit, que les passagers interpellés dont le physique laisse supposer qu'ils sont mineurs, ou se déclarants mineurs, sont conduits au poste frontière au Pont Saint-Louis et sont ensuite ramenés à la gare de Menton-Garavan pour être placés dans le train express régional suivant à destination de Vintimille alors que, pour leur part, les majeurs sont transférés en fourgon dans les services de la police aux frontières, se

voient notifier des décisions de refus d'entrée à leur sortie de la fourgonnette et traversent ensuite la frontière à pied. Le doute qui subsiste doit donc profiter à l'intéressé.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

13. La décision portant refus d'entrée en France d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal et la décision de renvoi de ce dernier dans le pays de l'Union européenne dans lequel il a transité doivent être entourées des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990. Doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur. Au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure, notamment, l'obligation posée par l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'autorité administrative, de ne pas rapatrier un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal avant l'expiration du délai d'un jour franc.

14. Il a été dit que M. D., qui déclare être âgé de dix-sept ans, est entré irrégulièrement en France le 15 février 2018 à 14 H 25 et s'est vu notifier le jour même à 14 H 30 une décision de refus d'entrée sur le territoire. Il a été invité à rejoindre aussitôt l'Italie. Le délai d'un jour franc prévu par les dispositions précitées de l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a donc pas été respecté. Il suit de là que la décision de refus d'entrée en France en litige est entachée d'une illégalité manifeste qui a porté, et continue de porter gravement atteinte à l'intérêt de M. D.

Sur l'étendue des mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés :

15. Le juge du référé-liberté ne peut ni annuler, ni réparer. Il n'entre pas dans ses pouvoirs de prononcer l'annulation d'une décision administrative. Par ailleurs, il ne saurait ordonner la réparation du préjudice subi par le requérant. Il lui est toutefois possible, lorsque seule une mesure non provisoire est de nature à venir à bout d'une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, d'enjoindre à l'auteur de l'atteinte de prendre toute disposition de nature à sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale en cause.

16. Il y a lieu, en l'espèce, pour le juge des référés de suspendre la décision du 15 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. D. et décidant son réacheminement vers l'Italie. Il ne sera pas prononcé d'injonction à l'encontre du préfet des Alpes-Maritimes dans la mesure où les parties ont manifesté, le jour de l'audience, le souhait d'être éclairées, du fait de la complexité des textes en vigueur, sur les mesures qu'il convient de prendre lorsque un étranger dépourvu de document d'identité, se déclarant mineur, est contrôlé au point de passage autorisé (PPA) de Menton dans le cadre du rétablissement du contrôle aux frontières intérieures décidé par la France concomitamment à l'instauration de l'état d'urgence.

17. Il est constant, comme cela a été rappelé le jour de l'audience par le préfet des Alpes-Maritimes, que les fonctionnaires de la police aux frontières sont actuellement confrontés à un afflux de migrants se présentant au PPA de Menton et qu'ils s'efforcent, du mieux qu'ils peuvent, « d'assurer une prise en charge tout à fait adaptée et respectueuse de

l'intérêt supérieur des enfants ». Il est loisible à tout fonctionnaire de police se trouvant en présence d'un étranger dépourvu de documents d'identité valables et se déclarant mineur, lorsque l'âge allégué paraît vraisemblable, de retenir l'intéressé le temps strictement nécessaire aux opérations de vérifications à effectuer et ce, afin de respecter les règles de forme et de procédure édictées. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si l'étranger est majeur, le doute profite à l'intéressé et le mineur présumé non accompagné d'un représentant légal ne peut être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Il doit donc être conduit en zone d'attente où s'appliquent, alors, les dispositions des articles L. 221-4 et L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant, notamment, la délivrance d'une information sur les droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile, communiquées dans une langue qu'il comprend et la saisine par l'autorité administrative du procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. M. D. a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. D. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision du 15 février 2018 refusant l'entrée sur le territoire français de M. D. et décidant son réacheminement vers l'Italie est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. D., sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D., au ministre de l'intérieur, à la police aux frontières, au département des Alpes-Maritimes et à Me Korn.

1800699

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice le 23 février 2018.

Le juge des référés

Signé

O. Emmanuelli

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier